

ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



**Stéphanie
AUFÉRI,**
Avocat associée,
cabinet Arkwood



**Eric
FONGARO,**
Professeur à l'Université
de Bordeaux



**Alexandre
LAUMONIER,**
Docteur en droit
Ancien avocat



**Arnaud
TAILFER,**
Avocat, cabinet Arkwood

Fiscalité internationale du patrimoine

- > **Fiscalité des résidents** - Le Conseil d'État juge qu'un contribuable est autorisé à prouver que le revenu réputé perçu par l'intermédiaire d'une entité à prépondérance financière située dans un État à fiscalité privilégiée est inférieur au revenu défini forfaitairement en application de l'article 123 bis du CGI afin d'échapper à l'imposition prévue à cet article, en application d'une réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel à propos de dispositions postérieures du même article, identiques dans leur substance à celles qui ont été appliquées (V. § 1).
- > Le Conseil d'État juge notamment que la circonstance qu'une prestation rendue par un contribuable à une société française n'était qu'une composante, non essentielle, d'un ensemble de prestations facturées à cette société par une société luxembourgeoise non contrôlée par le contribuable, ne faisait pas obstacle

à l'imposition, en application de l'art. 155 A du CGI, entre les mains du contribuable, de la fraction de la rémunération versée par la société française à la société luxembourgeoise correspondant à son intervention propre (V. § 3).

- > Le Conseil d'État juge que l'argument selon lequel le bénéficiaire est établi dans un État où le taux d'imposition des sociétés est inférieur de 50 % au taux d'imposition en France n'est, à lui seul, pas suffisant pour démontrer que ce dernier bénéficie, pour l'imposition des revenus visés à l'article 238 A du CGI, d'un régime fiscal privilégié (1^{re} affaire) ; il en est de même dans le cadre de sommes versées par un contribuable français au profit d'un bénéficiaire dont le compte bancaire est tenu par un organisme financier situé dans un tel État (2^e affaire) (V. § 5).

...